



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

langues et cultures régionales

Question écrite n° 16686

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la langue franco-provençale. Étendu sur la province de Savoie, une partie du Bugey et du Dauphiné en France, le Val d'Aoste et le Val de Suse en Italie, le Genevois et le Valais en Suisse, le domaine franco-provençal constitue une entité linguistique différente de celles des langues d'oc et d'oïl. Si la pratique linguistique franco-provençale est en très forte régression, et même menacée de disparition dans certaines régions, elle n'en constitue pas moins un patrimoine commun à toute une partie des populations alpines. C'est dans ce sens que les collectivités ont soutenu les démarches de sociétés savantes pour l'édition de dictionnaires et d'ouvrages sur le franco-provençal. Ce travail permet une meilleure connaissance linguistique du franco-provençal. Il pourrait être poursuivi par l'introduction d'une option au baccalauréat, au même titre que pour d'autres langues régionales. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend donner suite à la demande exprimée dans ce sens par plusieurs associations culturelles.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie attache un intérêt tout particulier à l'enseignement des langues et cultures régionales qui permet de valoriser un patrimoine culturel et linguistique qui, dans sa diversité, est un facteur d'enrichissement de la culture nationale. La reconnaissance de cette diversité, inscrite dans la loi n° 51-46 du 11 juillet 1951, a été confirmée par la circulaire n° 83-547 du 30 décembre 1983 sur les objectifs et méthodologie de cet enseignement. Cette circulaire met l'accent sur l'adaptation de l'enseignement de la langue régionale concernée aux diversités locales. Dans ce cadre, rien ne s'oppose à la prise en compte du franco-provençal, au sein de l'occitan-langue d'oc dont il constitue une des composantes, et à son utilisation dans des épreuves d'examen sanctionnant son apprentissage, notamment au baccalauréat. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié de donner au franco-provençal un statut particulier quant à sa prise en compte au baccalauréat.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16686

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3696

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5303